

# InfoVista SA

Société Anonyme au Capital de 9.725.037,66 euros

Siège social : 6 rue de la Terre de Feu – 91940 - LES ULIS

R.C.S. 334 088 275 EVRY

SIRET 334 088 275 000 71

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

# STATUTS

*Copie certifiée conforme  
à l'original*



A jour au 15 décembre 2010

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

6 rue de la Terre de Feu, 91940 Les Ulis

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 3 décembre 1985, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à NEUF MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SOIXANTE EUROS ET SEIZE EURO CENTS (9.554.060,16 €).

Il est divisé en DIX-SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE (17.692.704) actions de CINQUANTE QUATRE EUROCENTS (0,54 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

#### **Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou

faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

#### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont inscrites au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires, aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.

#### **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables et leur cession s'opère dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 2% du capital ou

Dans le cas où les fonctions de Président et de direction générale sont dissociées, le Directeur Général dispose également du droit de demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées soit par le tiers des administrateurs, soit par le Directeur Général, dans les conditions ci-dessus exposées.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut choisir un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être modifiée avant l'expiration d'un délai minimum de 2 ans, sous réserve d'une décision prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **3 Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus proche du Conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Directeur Général est toujours rééligible. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

### **4 Directeur Général délégué**

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération.

## **Article 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## **Article 19 – COLLEGE DE CENSEURS**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs sans que leur nombre puisse excéder trois.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée d'un (1) an qui prend à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se tenant pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut être mis fin à celles-ci à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

## **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

## **Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

#### **Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

#### **Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### **Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes des actions sont payés aux époque et lieu fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée générale ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

#### **Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Après paiement de tous les créanciers sociaux, l'éventuel boni de liquidation est réparti également entre toutes les actions en fonction de la quotité de capital qu'elles représentent.

### **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de commerce.